# AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

## LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

 L'annexe « H » du Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171) est modifiée par le remplacement des règles applicables sur le côté est de l'avenue de l'Épée par les suivantes :

#### Annexe H

#### Règles relatives au stationnement

### de l'Épée :

#### Côté est :

- 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 59 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;
- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 59 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et un point situé à une distance de 34,5 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre ;
- 3) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 93,5 mètres au nord du boulevard Saint-Joseph et l'avenue Laurier : stationnement prohibé de 8h à 16h du mardi au samedi, excepté pour les livraisons pour une période maximale de 30 minutes. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
- 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
- 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Fairmount et un point situé à une distance de 55 mètres vers le nord : stationnement prohibé en tout temps ;
- 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 55 mètres au nord de l'avenue Fairmount et l'avenue Elmwood : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;
- 7) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Elmwood et Saint-Viateur : stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
- 8) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Bernard et Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 20h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°6. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
- 9) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et un point situé à une distance de 65 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
- 10) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 65 mètres au nord de l'avenue Lajoie et l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h du lundi au samedi, sauf pour les détenteurs de permis de résidants du secteur n°142. De plus, stationnement prohibé de 12h à 16h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
- 11) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Van Horne et Ducharme : stationnement prohibé du mercredi 19h au dimanche 19h ;
- 12) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la limite nord de la ville : arrêt interdit en tout temps.

- 2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XXXXX 2018.

Philipe TOMLINSON
Me Julie DESJARDINS
Maire de l'arrondissement
Secrétaire substitut d'arrondissement

